

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Projet de loi modifiant et complétant la loi
n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Le projet de texte intervient en application des recommandations de la 19^{ème} tripartite relative au système national de retraite et à la sauvegarde des équilibres financiers de la caisse nationale des retraites (CNR).

Dans ce cadre, le projet de loi propose l'abrogation des dispositions de retraite sans condition d'âge institués par l'article 2 de l'ordonnance n° 97-13 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

En effet, les dispositifs de retraite sans condition d'âge et de retraite proportionnelle ont été mis en place dans le cadre du programme d'ajustement structurel à l'effet de prendre en charge les compressions d'effectifs qui ont suivi la fermeture de bon nombre d'entreprises nationales.

En dépit du dépassement de cette période, le système national de retraite continue à enregistrer un nombre important de départ volontaire à la retraite avant l'âge de 60 ans sur la base de ces dispositifs de 1997, ce qui a entraîné un sérieux préjudice pour les équilibres financiers de la caisse nationale des retraites.

Aussi, le projet de loi propose la suppression de ces dispositifs exceptionnels conçus pour une période transitoire et le retour à la règle de l'âge minimum de la retraite à 60 ans en vigueur depuis 1983.

Ces mesures permettent de sauvegarder le système national de retraite basé sur le principe de solidarité intergénérationnelle.

Par ailleurs, le projet de texte consacre le droit des travailleurs à poursuivre volontairement leur activité au-delà de l'âge minimum de 60 ans, dans la limite de cinq années. Cette disposition permettra aux travailleurs concernés, notamment de valider des années de travail supplémentaires au titre de leur retraite.

Cette mesure est d'autant plus justifiée par les données démographiques nationales, qui montrent une évolution significative de l'espérance de vie à la naissance, qui est passée de 62.5 ans en 1983 à 72.5ans en 2000 et à 77.1 ans en 2015.

En outre, le projet de texte intègre des règles spécifiques concernant les travailleurs occupant des postes de travail à haute pénibilité, qui pourront bénéficier de la retraite avant l'âge de 60ans. De même qu'il intègre des dispositions pour les travailleurs exerçant des professions hautement qualifiées ou des métiers déficitaires qui pourront bénéficier, à leur demande, d'un recul de l'âge de leur retraite.

Enfin, le présent projet de loi prévoit le principe de sources additionnelles de financement des dépenses de retraite, qui pourraient apporter un appoint à la source naturelle de financement de ces dépenses, constitués des cotisations sociales. Il prévoit également l'entrée en vigueur de la loi à compter du 1^{er} janvier 2017.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 (alinéa 2) et 144 ;
- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite;
- Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;
- Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;
- Vu la Loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;
- Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;
- Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;
- Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008, relative au contentieux en matière de sécurité sociale,

Après avis du Conseil d'Etat

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Article 6 :** Le travailleur prétendant au bénéfice de la pension de retraite doit obligatoirement réunir les deux (02) conditions suivantes :

-être âgé de soixante (60) ans au moins. Toutefois la femme travailleuse peut être admise, à sa demande, à la retraite à partir de l'âge de cinquante cinq (55) ans révolus.

-avoir travaillé pendant quinze (15) ans au moins et versé les cotisations de sécurité sociale.

Pour pouvoir bénéficier de la pension de retraite, le (la) travailleur (se) doit avoir accompli un travail effectif dont la durée doit être au moins égale à sept ans et demi (7.5).

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous, le travailleur peut opter volontairement pour la poursuite de son activité au-delà de l'âge cité ci-dessus, dans la limite de cinq (5) années, au cours desquelles l'employeur ne peut prononcer sa mise à la retraite.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.»

Article 3 : Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Article 7 :** Le travailleur occupant un poste de travail présentant une haute pénibilité peut bénéficier de la pension de retraite avant l'âge prévu à l'article 6 ci-dessus après une durée minimale passée à ce poste.

La liste des postes de travail et les âges correspondants ainsi que la durée minimale passée dans ces postes visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont fixés par voie réglementaire.»

Article 4 : Les dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont complétées par un article 7 bis rédigé comme suit :

« **Article 7 bis :** Pour les professions hautement qualifiées et les métiers déficitaires, l'âge de la retraite cité à l'article 6 ci-dessus, peut être reculé à la demande du travailleur concerné.

La liste des professions hautement qualifiées et des métiers déficitaires ainsi que les conditions et modalités d'ouverture de droit à la prorogation de l'âge de la retraite et aux règles spécifiques de liquidation de la pension y afférentes, sont fixées par voie réglementaire. »

Article 5 : Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Article 10 :** Le travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 6, 7, 7bis et 8 de la présente loi a droit à la mise à la retraite. Néanmoins la mise à la retraite ne peut être prononcée avant la notification attributive de la pension.

.....(le reste sans changement)..... ».

Article 6 : Les dispositions de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont complétées par un article 48 bis rédigé comme suit :

« **Article 48 bis :** Le financement des dépenses de retraite prévu à l'article 48 ci-dessus, peut être augmenté par des sources additionnelles conformément à la législation en vigueur».

Article 7: Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment l'article 6 bis de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, susvisée.

Article 8 : La présente loi prend effet à compter du 01 Janvier 2017.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le

Correspondant au.....

Abdelaziz BOUTEFLIKA